

L'ESSENTIEL SUR LES RANGS ET PRÉSÉANCES

L'ordre de principe (*article 3*) :

En règle générale, les autorités assistant aux cérémonies publiques organisées dans les départements autres que Paris prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. le préfet, représentant de l'État dans le département ou la collectivité
2. les députés
3. les sénateurs
4. les représentants au Parlement européen
5. le président du conseil régional
6. le président du conseil général
7. le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
8. le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie
9. le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour
10. l'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la région de gendarmerie
11. les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite
12. le président du conseil économique, social et environnemental de la région
13. le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes ;
14. les membres du conseil régional
15. les membres du conseil général
16. les membres du Conseil économique social et environnemental
17. le recteur d'académie, chancelier des universités
18. ... spécificité du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
19. le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense
20. Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires

régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département

21. les officiers généraux exerçant un commandement

22. les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale

23. les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département

24. le directeur général des services de la région

25. le DGS du département

26. les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie

27. le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie

28. le président du tribunal de commerce

29. le président du conseil de prud'hommes

30. le président du tribunal paritaire des baux ruraux

31. les présidents de la chambre régionale de commerce et d'industrie, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre ou de la conférence régionale de métiers, de la chambre départementale de commerce et d'industrie, celle d'agriculture et celle des métiers

32. le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels

33. le secrétaire de mairie.

Dans tous les cas, lorsqu'un élu local a par ailleurs la qualité de parlementaire, le mandat national prime sur le mandat local (*réponse ministérielle JO Sénat, n° 25285 du 15/03/2007*).

A qui est due la préséance entre plusieurs personnes de même rang ?

La règle diffère selon les fonctions occupées. Ainsi lorsque la cérémonie est organisée en présence de plusieurs :

- Députés, la règle de base fixant l'ordre de préséance entre députés est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale,

l'âge. Attention, cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles.

Il s'agit donc d'une antériorité de mandat et non de durée (*réponse ministérielle, Sénat du 02/03/2006, n° 19168*)

Le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a la préséance sur les autres députés.

- Sénateurs, la règle fixant l'ordre de préséance lors d'une manifestation officielle entre plusieurs sénateurs est la même. Lorsque deux sénateurs d'un même département sont élus à la même date, la préséance est alors due au plus âgé (*réponse ministérielle, Sénat du 16/02/2006, n° 19464*)
- Conseillers généraux, il est d'usage de faire prendre rang les vice-présidents du conseil général avant les autres et le conseiller général du canton dans lequel se déroule la cérémonie occupe une place plus favorable que celle de ses collègues (*réponse ministérielle, Assemblée nationale du 21/02/1994, n° 9558*)
- Conseillers municipaux, la préséance peut être déterminée selon l'ordre du tableau, avec préséance du maire et des adjoints.

Quelle place pour un ancien ministre ?

Le rang d'un ancien ministre doit être fixé en application de l'article 18 du décret qui prévoit la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires aux circonstances. En général, il se situe immédiatement après le préfet (*réponse ministérielle, Assemblée nationale du 15/03/2007, n° 25285*).

Quelle place pour le président d'une intercommunalité ?

Le décret du 13 septembre 1989 ne fixe aucun rang protocolaire pour les présidents d'intercommunalité dans les manifestations officielles. Toutefois, eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, l'autorité invitante peut les inviter à prendre place parmi les autorités à qui la préséance est due. Ces mêmes personnalités doivent bien entendu conserver entre elles le rang de préséance fixé par le décret (*article 18*).

La représentation des autorités dans les cérémonies publiques :

Les rangs et préséances ne se délèguent pas (*article 13*).

Ainsi, l'autorité assistant à une cérémonie publique occupe, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à son grade ou sa fonction et non pas le rang de l'autorité qu'elle représente.

Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire de la fonction.
- un vice-président de conseil régional, général ou du conseil économique et social représentant le président et un adjoint représentant le maire occupent le rang de préséance de l'autorité qu'ils représentent.
